



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chevaux de course

Question écrite n° 45567

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'application de la réduction du temps de travail aux écuries d'entraînement de chevaux de course. A l'heure actuelle, on recense, en France, 260 hippodromes qui sont dirigés par environ 6 000 bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire français. Représentant 53 000 emplois et faisant vivre 120 000 personnes, le secteur hippique joue un grand rôle économique. Les professionnels de ce secteur sont très préoccupés par l'application rigoureuse et uniforme de la réduction du temps de travail. En effet, les 35 heures sont difficilement adaptables au travail spécifique d'éleveur de chevaux de courses : d'une part, les programmes de perfectionnement des athlètes nécessitent un entraîneur unique, d'autre part, les chevaux ont besoin d'être dressés par une seule et même personne, enfin, les augmentations de charges inhérentes à la réduction du temps de travail fragiliseront un secteur économique déjà soumis à une très forte pression fiscale et à une imprécision de ses statuts. Sans vouloir se soustraire à une obligation légale, les représentants de ce domaine d'activité souhaiteraient bénéficier d'aménagements dans l'application des 35 heures, comme cela a d'ailleurs été le cas avec les chauffeurs routiers. La réduction du temps de travail ne peut être appliquée de manière autoritaire et uniforme dans tous les cas d'espèce. Il lui demande donc de prendre en considération cette situation et de prévoir les aménagements nécessaires à la sauvegarde des activités hippiques.

Texte de la réponse

Le dispositif de réduction négociée du temps de travail institué par la loi du 19 janvier 2000 n'a pas pour objet de réduire de façon arbitraire et rigide la durée du travail hebdomadaire. Le seuil de déclenchement des heures supplémentaires est ramené de 39 heures à 35 heures à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et du 1er janvier 2002 pour les entreprises de vingt salariés et moins. L'accomplissement d'heures supplémentaires demeure possible sauf pour les entreprises qui anticipent la réduction de la durée du travail avec les aides incitatives en application de l'article 3 de la loi du 13 juin 1998. Certes, le recours aux heures supplémentaires entraîne un surcoût, progressif cependant, puisque pour la première année d'application du dispositif la loi limite à 10 % les majorations pour heures supplémentaires accomplies entre 35 et 39 heures. De plus, la modulation de la durée du travail qui peut être mise en place par accord collectif permet d'adapter les horaires de travail aux besoins de l'entreprise et d'accroître le nombre des heures travaillées en période de forte activité. En outre, les limites maximales fixées à la durée quotidienne du travail demeurent inchangées par rapport au régime appliqué antérieurement : 10 heures par jour pouvant être portées à 12 heures sur simple information de l'autorité administrative, la durée maximale hebdomadaire restant fixée à 48 heures par semaine. Au-delà, des heures de travail peuvent être accomplies sur autorisation de l'inspecteur du travail. Les partenaires sociaux du secteur des centres d'entraînement de chevaux de course au galop ont pu s'approprier le contenu de la loi tout en sauvegardant les souplesses nécessaires aux contraintes particulières liées à leur profession. L'accord qu'ils ont signé le 21 mars 2000 organise la réduction à 35 heures du temps de travail de façon adaptée au calendrier des réunions hippiques. Cet accord qui concerne 318 écuries et 2 247 salariés est susceptible, sous certaines conditions, de permettre aux petites écuries qui anticipent la réduction

de la durée du travail, d'accéder à l'aide incitative prévue par l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 et de bénéficier du nouvel allègement qui comporte notamment un abattement de cotisations sur les bas et moyens salaires très important. Cet allègement qui est calculé en fonction décroissante de la rémunération du salarié est compris entre 21 500 francs par an pour un salarié payé au SMIC et 4 000 francs lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,8 SMIC. Dans le secteur de l'entraînement des chevaux de course au trot, les négociations se poursuivent qui pourraient privilégier des accords d'entreprises jugés plus adaptés aux besoins spécifiques de chaque entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45567

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2553

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4670